

Convention de mise en place d'un lieu test agricole dans le cadre d'Îlots Paysans

La présente convention formalise les conditions d'accueil, d'accompagnement, de fonctionnement et de mise à disposition matériel pour la période de test de sur le lieu test Verger Les Cheires (Lieu dit Le Lac 63450 St AMANT TALLENDE).

La présente convention se décompose en 3 parties déclinant les objets comme suit :

1^{ère} partie : les conditions d'accueil, d'accompagnement et de fonctionnement du test

2^{ème} partie : les conditions de mise à disposition de matériels

Elle engage les soussignés :

Association Îlots paysans, à L'Estran, 9 rue sous les Augustins – 63000 Clermont-Ferrand, représenté par sa Présidente, Cécile Nouzille.

Ci après désigné « l'accompagnateur »

..... demeurant

Ci-après désignée « le bénéficiaire » ou « le testeur »

..... demeurant

Ci-après désigné « Le tuteur » et « le tiers agriculteur »

Natura-SCOP demeurant 30 avenue de zelzate 07200 AUBENAS

Ci-après désigné « La coopérative »



1^{ère} partie

Première partie - CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT D'UN PORTEUR DE PROJET SUR UN LIEU TEST DANS LE CADRE DU PROJET « ILOTS PAYSANS »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la première partie

Cette partie a pour objet de définir les conditions d'accueil, d'accompagnement et de fonctionnement de la période de test, et définit les rapports et engagements des parties concernées.

Article 2 : Nature et Objectifs du test

La période de test à pour objectif de

- Permettre au porteur de projet de tester son projet d'activité de production de pommes sur le lieu
 - Vérifier la faisabilité humaine, technique et financière de son projet
 - Tester sa capacité à travailler seul
 - Être autonome, avec une prise de risque limitée

Article 3 : Durée de la convention

La durée de cette convention est de 12 mois renouvelable 2 fois par avenant à la présente, et prend effet le 2 Mai 2017

La décision de renouvellement ou non de la convention sera prise par les 3 parties 3 mois avant la fin de celle-ci.

Article 4 : Engagements de l'accompagnateur

L'accompagnement global du porteur de projet est coordonné par l'accompagnateur

L'accompagnateur s'engage à :

- Proposer, en lien avec Ilots paysans, un cadre d'accompagnement au testeur tout au long de sa période de test, afin de permettre à celui-ci de continuer à affiner son projet d'installation agricole.
- Assurer le suivi du lieu test au minimum 2 fois par an, conformément au calendrier prévisionnel (éventuellement annexé à la présente)
- Un suivi régulier par téléphone, selon les besoins des 3 parties, au minimum une fois par trimestre
- Se faire le relais auprès d'Ilots paysans afin de conforter (rechercher) les moyens de production à mettre au service du testeur si besoin.
- Orienter, faire le point avec le testeur sur le déroulement de sa période de test, et sur l'avancée de son projet.
- Compléter, en fonction des besoins du testeur par
 - des temps d'accompagnement spécifiques avec Ilots paysans
 - des formations thématiques liées à des aspects spécifiques du projet (communication, réglementation d'accueil, pédagogie, comptabilité et chiffrage, aspects techniques...)



Article 5 : Engagements du tuteur

Le tuteur s'engage à :

- Accompagner le porteur de projet dans la mesure de ses compétences, sur la mise en œuvre de son activité pendant la période de test.
- Un accompagnement sur le plan technique selon les modalités précisées avec le porteur de projet.

Article 6 : Engagements du testeur

Le testeur s'engage à :

- Assumer l'entière responsabilité de son projet. Il lui appartient de mettre en œuvre tout ce qui lui paraît de nature à faire avancer sa réflexion et son projet. Il agit en toute liberté, responsabilité et autonomie, dans la limite de la responsabilité des autres parties.
- S'impliquer et acquérir, en lien avec l'accompagnateur, des compétences lui permettant d'être à terme responsable des terrains et du bâti qui lui sont mis à disposition et veiller à leur entretien.
- Accepter le suivi et l'accompagnement définis par les articles 4 et 5
- A s'acquitter du coût forfaitaire annuel défini par l'article 7
- Être en CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise) via la coopérative Natura - SCOP durant la période de test.
- Prendre en charge les frais courants liés à son activité.

Article 6 : Engagements de la coopérative

La coopérative s'engage à :

- Proposer un cadre économique, juridique et social permettant l'exercice volontaire d'activités individuelles en commun afin d'en mutualiser et d'en fiabiliser la gestion via un contrat CAPE
- La coopérative s'engage à proposer un suivi de la création d'activité sur la base de formations collectives lorsqu'elles se justifient et d'entretiens individuels réguliers. La coopérative s'engage par ailleurs à répondre à toute demande d'entretien téléphonique ou en face à face dans les 10 jours maximum suivant la sollicitation.
- La coopérative s'engage à donner l'accès via internet aux documents de gestion nécessaire au suivi de l'activité et à respecter une totale confidentialité sur les informations concernant l'activité.

Article 7 : Modalités financières d'accompagnement

Le coût forfaitaire annuel de l'accompagnement par Îlots Paysans est de 500 euros.

Article 8 : Partage et répartition des surfaces testées

Le Lieu test « Verger Les Cheires » est d'une surface de 6ha dont 4 ha planté de pommier. Le lieu test accueille deux testeurs qui se répartissent les parcelles de manière équitable soit 2 ha par testeurs. Une répartition précise des parcelles sera annexé à la présente. Les deux testeurs conviennent qu'une partie du verger sera conduite de façon commune et concertée ainsi que l'utilisation du matériel et du bâti.

2^{ème} partie

Deuxième partie - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS ET EQUIPEMENTS

Article 9 : Objet de la deuxième partie

Cette partie a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de moyens matériels agricoles détenus par l'association Ilots paysans à la seule fin d'équiper des lieux tests agricoles au bénéfice de testeur acceptés dans le cadre du projet Ilots paysans et en statut CAPE agricole à Natura- SCOP. Par ailleurs, le cas échéant, celle-ci mentionne également la mise à disposition de matériel par un tiers agriculteur

Article 10 : Engagements d'ilots paysans

L'association ILOTS PAYSANS s'engage à :

- Mettre à disposition du testeur le matériel, et/ou les services nécessaires à son activité, dans la mesure des possibilités financières d'ilots paysans et des moyens financiers obtenus. Le matériel ci-dessous est mis à disposition en l'état, il comprend les éléments suivants :
 - tracteur fruitier 70 ch 4 Roues Motrices
 - atomiseur trainé 1000 L
 - gyrobroyeur à axe vertical

- Ce matériel est mis à disposition pour une utilisation partagée par le ou les testeur(s) signataire(s) de convention afin de développer son(leur) activité sur le lieu test Verger des Cheires au lieu-dit Le Lac à St Amand Tallende, à compter de mai 2017,
- Une mesure du temps d'utilisation sera mise en œuvre afin de calculer le coût d'utilisation réel par matériel et par testeur
- L'inventaire et l'état des lieux sera fait à l'entrée et à la sortie de la période de test en présence des 2 parties concernées. Le testeur peut se faire accompagner de la personne de son choix.
- Ilots paysans procédera au répertoire de ce matériel avec un code attribué à chaque matériel et apposé sur ce matériel dans les deux mois qui suivront la mise à disposition.
- Ilots paysans se réserve la possibilité de venir de temps à autre sur le lieu test pour apprécier la bonne utilisation de ce matériel par le testeur.

Article 11 : Engagement du tiers agriculteur

Le tiers agriculteur s'engage à

Mettre à disposition du testeur le matériel suivant, de façon ponctuelle ou permanente (à préciser pour chaque type d'équipement) :

-
-
-

Article 17 : Règlement des litiges et conflits

Si le propriétaire constate un non respect ou la violation d'un des articles de la présente convention, il doit prévenir Ilots paysans qui se chargera d'intervenir.

L'ensemble des parties signataires de la présente convention s'engage à résoudre à l'amiable tout conflit pouvant intervenir lors de la durée de la convention. Chaque partie peut se faire accompagner de la personne de son choix.

A défaut d'accord amiable quant aux contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente, le litige sera présenté devant la juridiction compétente.

Article 18 Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par :

- L'arrêt prématuré du test par décision du testeur et en cas de non-respect d'une des clauses de la convention ou en cas de fautes du testeur
- En cas d'accord des parties, celles-ci pourront mettre fin de façon amiable à la présente convention avec restitution de l'ensemble des biens à Ilots paysans, ou remis en leur état initial à leurs demandes et sans indemnité pour le testeur, cela, dans des conditions respectant le droit public en vigueur.

Toute résiliation doit être signalée aux parties concernées par courrier recommandé avec accusé de réception dans les délais convenus par la présente convention.

Article 19 : Annexes

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- Répartition du verger par testeur
- L'état des lieux d'entrée et répertoire matériel (dès que possible)

Clôture

Le présent acte et ses annexes sont dressés en trois exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie.

Toutes les stipulations de la présente convention ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu la lecture.

Fait à Clermont Ferrand, en 3 exemplaires, le :

Le représentant d'Ilots paysans

Cécile Nouzille

« L'accompagnateur »

.....

« Le testeur »

Le représentant de Natura-SCOP

Eric GUIBOURDENCHE, Co Gérant

« La coopérative »

.....

« Le tuteur »